

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de WORMHOUT  
**AUTORISATION D'ENSEIGNE AVEC PRESCRIPTIONS**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DEMANDE AP 59663 24 A006**

de TACOS Wormhout, représentée par Monsieur DIOURI Saad  
demeurant 2 Résidence Madeleine Pelletier  
60600 BREUILLEVERT

**Dossier déposé incomplet le 08 Août 2024 et complété le 17/09/2024**

pour Pose d'une enseigne

sur un terrain sis 5 rue de cassel, 59470 Wormhout

**LE MAIRE DE Wormhout,**

Vu la demande d'autorisation d'enseigne en date du 08/08/2024 présentée par TACOS Wormhout représentée par Monsieur DIOURI Saad, domicilié 2 Résidence Madeleine Pelletier 60600 BREUILLEVERT ;

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-12 et R581-16 ;

Vu l'article R581-59 du code de l'environnement fixe des obligations d'extinction nocturne des enseignes lumineuses ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 20/09/2024 ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de l'Eglise Saint Martin ou de ses abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

L'enseigne sera en lettres découpées, fixées sur une lisse, sans fond rapporté. Elle sera limitée à "TACOS & CHICKEN" et centrée avec l'entrée du commerce.



Fait à Wormhout                      18 OCT. 2024  
Le  
Le Maire, David CALCOEN

**OBERVATION :**

Il est rappelé au pétitionnaire que l'enseigne devra être éteinte de 1h à 6h, sauf si l'activité cesse après minuit ou commence avant 7h; dans ce cas l'enseigne devra être éteinte au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peut être allumée une heure avant la reprise de cette activité (Article R581-59).

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ou la connaissance acquise de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce même délai de deux mois, le maire peut être saisi d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du Maire (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).